



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 271/2024
Routes Barrées
Festival Canop' Art
La Dourdenne
Les 06 ; 07 et 08 septembre 2024

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995, d'organisation et de programmation relative à la sécurité article 23 1° alinéa ;

Vu le décret N°9-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles, à but lucratif ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu la convention signée par le Syndicat des Vins avec, l'Association des Pompiers, pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours ;

Vu les mesures prises par l'organisateur visant à assurer un nombre suffisant de point d'eau en raison de la forte chaleur ;

Vu le dispositif de surveillance prévu par l'organisateur pour assurer, en raison notamment du **Plan Vigipirate**, une sécurité de site et de ses abords ;

Vu la demande, en date du **16 août 2024**, de l'**Association La Canopée des Arts**, représentée par **Monsieur DE OLIVEIRA Benjamin**, en vue d'organiser la manifestation « **Festival Canop'Art** » les **06, 07 et 08 septembre 2024** ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation sur la commune de FRONTON sur **toute la durée des festivités**.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'**Association La Canopée des Arts** de réaliser les festivités « **Canop' Art** », en agglomération, sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer la circulation, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation sera interdite, sauf véhicules de secours et organisateurs, **avenue de la Dourdenne, chemin de Birou et rue des Poiriers** :

- **du vendredi 06 septembre 2024, 18h00 au samedi 07 septembre 2024, 01h00**
- **du samedi 07 septembre 2024, 18h00 au dimanche 08 septembre 2024, 02h00**
- **le dimanche 08 septembre 2024 , de 09h00 à 21h00**

En dehors de ces horaires, les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par **les services techniques de la Commune**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, de structures, de commerçants) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement de la manifestation avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 16

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **les services techniques de la Commune.**

ARTICLE 17

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des services de la Commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 19

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de FRONTON
Monsieur de Commandant des Sapeurs-Pompiers de FRONTON
Services de Police Municipale de FRONTON
Services Techniques de la Commune de FRONTON
Communauté de communes du frontonnais
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 20

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 20 août 2024
Le Maire,



Hugo CAVAGNAC